

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00055

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e CLAUDINE BARABÉ	Présidente
	M ^{me} JULIE CÔTÉ, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

ISABELLE SICARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

SYDNEY WAJCMAN, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS ET DES DATES DE NAISSANCE DES ENFANTS APPARAISSANT AUX PAGES 6 ET 7 DE LA PIÈCE SP-1, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline est saisi d'une plainte disciplinaire portée par la plaignante, Isabelle Sicard, ergothérapeute, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), contre l'intimée, Sydney Wajcman, ergothérapeute.

[2] Les parties informent le Conseil qu'elles ont conclu une entente qui consiste en l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs de la plainte modifiée¹, ainsi qu'à la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs de la plainte modifiée.

[4] Après s'être assuré du caractère libre et volontaire du plaidoyer de l'intimée, ainsi que de sa compréhension que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe², le Conseil la déclare coupable, séance tenante, des deux chefs de la plainte modifiée, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois semaines, pour le chef 1, et une amende de 2 500 \$ pour le chef 2. Il est également demandé au Conseil de la condamner au paiement des déboursés et des frais d'expertise³ et d'ordonner la publication d'un avis de la présente de décision dans un journal francophone circulant dans la localité du domicile professionnel de l'intimée, et ce, à ses frais⁴.

[6] De plus, l'intimée s'engage à suivre la formation sur la tenue de dossiers intitulée : « Habiletés de rédaction - Niveau avancé »⁵.

¹ La demande de modification de la plainte est faite de consentement, ne change pas la nature de la plainte et s'inscrit dans le cadre des négociations.

² Pièce P-3.

³ Article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

⁴ *Id.*, article 156.

⁵ La formation est prévue les 13 et 20 novembre 2024.

PLAINTE MODIFIÉE

[7] La plainte modifiée est libellée ainsi :

Conception et planification d'une intervention en ergothérapie

À Laval, entre le ou vers le 12 février 2020 et le 30 novembre 2020, l'intimée a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, par exemple, dans le cadre des dossiers concernant les enfants [...], notamment et selon le cas, en :

- a. Omettant de recueillir toutes les données pertinentes;
- b. Faisant défaut de préparer des rapports d'évaluation et des plans d'intervention individualisés et tenant compte des besoins spécifiques de l'enfant;
- c. En préparant des rapports d'évaluation non conformes aux normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant d'analyser certaines données, de présenter son analyse des données et les résultats de son évaluation de manière claire et précise et en omettant de présenter et d'interpréter les résultats des tests standardisés selon les normes;
- d. En émettant des recommandations ne découlant pas de l'analyse et de la démarche d'évaluation et n'étant pas reliées à un objectif et/ou ne permettant pas d'atteindre les objectifs;

contrevenant aux articles 15, 16 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ., chapitre C-26, r. 113.01, et commettant un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

Tenue de dossier

À Laval, entre le ou vers le 12 février 2020 et le 30 novembre 2020, notamment dans le cadre des dossiers concernant les enfants [...], l'intimée, a notamment et selon le cas :

- a. Omis d'inscrire ou verser à son dossier la méthodologie d'évaluation et les instruments de mesure utilisées, la méthodologie de cueillette de données, la source des observations réalisées et l'analyse ergothérapique des données recueillies lors de la démarche d'évaluation;
- b. Omis de corriger des erreurs d'orthographe et de grammaire;
- c. Copié, dans certains rapports, du texte provenant d'autres rapports et, ce faisant, a commis des erreurs quant à la date de naissance, le nom de l'enfant, son âge, le lieu de l'évaluation et son niveau scolaire;

contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ., chapitre C-26, r. 113.01 et à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ., chapitre C-26, r. 121.1 et commettant un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ., chapitre C-26.

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]]

QUESTION EN LITIGE

[8] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[9] Pour les motifs qui suivent et après avoir délibéré, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction.

CONTEXTE

[10] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 28 mars 2019⁶.

[11] Au moment des faits reprochés, l'intimée travaille comme ergothérapeute à la Clinique pédiatrique AGOO, Centre de santé et de mieux-être pour enfants⁷.

[12] Lors de son témoignage, l'intimée explique qu'il s'agit alors de sa première expérience professionnelle, dans un contexte d'emploi difficile, et qu'elle n'est aucunement encadrée.

⁶ Pièce P-1.

⁷ Pièce P-2.

[13] Depuis lors, elle exerce sa profession d'ergothérapeute dans un autre milieu et elle est intégrée au sein d'une bonne équipe. Elle bénéficie d'encadrement et du soutien de ses collègues.

ANALYSE

[14] Lorsque les parties soumettent une recommandation conjointe sur sanction au Conseil, il doit considérer qu'elle constitue un outil important pour le système de justice disciplinaire, contribuant tant à son efficacité qu'à son efficience⁸.

[15] Les principes guidant les recommandations conjointes en matière disciplinaire sont bien établis et sont identiques à ceux définis par la Cour suprême du Canada en matière pénale⁹.

[16] En présence d'une recommandation conjointe, le Conseil doit se demander si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il ne peut la rejeter pour rechercher la sanction qui lui semble juste et appropriée dans les circonstances, sauf si elle ne respecte pas les critères de l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰. Si les sanctions respectent ces critères, le Conseil doit les entériner.

[17] Bien que le Conseil ne soit pas lié par une recommandation conjointe sur sanction, son pouvoir d'y déroger est cependant bien circonscrit, surtout lorsqu'elle résulte d'une

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2012 CanLII 46179 (QC CDCM).

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 8; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 9; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, *supra*, note 9.

négociation dont il n'est pas partie prenante et dont il ignore les considérations ayant justifié l'entente intervenue entre les parties¹¹.

[18] Il ne peut non plus prétendre que la recommandation conjointe est contraire à l'intérêt public afin d'y substituer les sanctions qu'il estimerait appropriées et justes dans les circonstances¹².

[19] En somme, le pouvoir d'intervention dans ce cas est limité, et un conseil de discipline ne devrait intervenir que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la sanction proposée conjointement est à ce point dissociée des circonstances qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système judiciaire¹³.

[20] Le critère d'intervention est donc celui de l'intérêt public qui est très rigoureux et élevé afin de préserver les avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice en plus d'offrir, aux parties ayant négocié ces ententes, un degré de certitude élevé qu'elles seront entérinées par le Conseil¹⁴.

[21] L'approche recommandée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction consiste à analyser ses fondements selon la présentation des parties, y compris ses effets bénéfiques pour l'administration de la justice. L'objectif est de déterminer s'il existe un élément, en dehors de la justesse ou de la raisonnable de la sanction, qui

¹¹ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

¹² *Bouchard (Ordre professionnel des CPA) c. Emrich*, *supra*, note 9; *R. c. Binet*, *supra*, note 8.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 9; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 8.

¹⁴ *R. c. Nahanee*, *supra*, note 8.

pourrait porter atteinte à l'administration de la justice ou aller à l'encontre de l'intérêt public¹⁵.

[22] C'est en fonction de ces principes que le Conseil analyse la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties.

Les fondements de la recommandation conjointe

[23] Les avocats des parties déclarent avoir analysé le dossier de l'intimée et évalué les différents facteurs applicables à la détermination de la sanction. Ce faisant, ils considèrent que la recommandation conjointe présentée au Conseil est le fruit d'échanges et de discussions sérieuses et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[24] L'analyse du Conseil portera donc sur les fondements de la recommandation conjointe et ses avantages pour le système de justice, afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁶.

- **Facteurs objectifs présentés par les parties**

[25] Outre les facteurs relatifs à la protection du public, à la dissuasion de l'intimée de récidiver, à l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et au droit de celle-ci d'exercer sa profession, sans l'empêcher indûment de le faire, les parties retiennent plusieurs facteurs aggravants et atténuants.

¹⁵ *R. c. Binet, supra*, note 8.

¹⁶ *Ibid.*

[26] En plaidant coupable aux deux chefs d'infraction, l'intimée reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés et avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹⁷ ainsi libellé :

« 15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art. »

[27] À titre de facteurs objectifs, la plaignante souligne la gravité des infractions qui sont en lien avec l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes.

- **Chef 1**

[28] Sous ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et d'avoir omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art auprès de ses clients, ce qu'elle reconnaît par son plaidoyer de culpabilité.

[29] Les manquements reprochés à l'intimée concernent sept enfants et leurs parents et ont été commis sur une période de moins d'une année. En plus du caractère répétitif des fautes, le risque de préjudice est présent pour les enfants suivis par l'intimée¹⁸.

[30] Selon le rapport d'expertise¹⁹, le manque de rigueur et les fautes commises par l'intimée surviennent tant lors de la conception que de la planification de ses interventions en ergothérapie, à savoir :

¹⁷ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

¹⁸ Pièce SP-1.

¹⁹ Pièce SP-1.

- Ne pas avoir bien identifié les attentes des enfants et des parents afin que la démarche d'évaluation et les interventions puissent répondre à leurs besoins;
- Recourir aux mêmes objectifs généraux et spécifiques d'un enfant à l'autre sans considération ni analyse des attentes, des particularités et des besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille;
- Ne pas élaborer correctement les plans d'intervention des enfants;
- Omettre de recueillir des éléments pertinents ainsi que des observations;
- Ne pas analyser certaines données ni les résultats de ses évaluations.

[31] Pour le chef 1, la plaignante soutient que les manquements aux normes de pratique et aux règles de l'art lors de l'évaluation en ergothérapie sont sérieux, puisqu'ils se situent au cœur même de la profession²⁰.

[32] L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège impliquant des responsabilités et des obligations, dont celles de respecter les normes de pratique et les règles d'exercice pour un professionnel²¹. Il en va ainsi afin d'assurer la protection du public en garantissant notamment l'accès à des professionnels compétents et qualifiés.

[33] Cette pratique non conforme aux règles de l'art pour l'intimée est un manquement objectivement grave en lien avec l'exercice de sa profession et qui met en cause tant la

²⁰ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel de) c. Migneault*, 2021 QCCDERG 2.

²¹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

confiance du public à l'égard de la profession d'ergothérapeute que la protection du public.

- **Chef 2**

[34] Sous ce chef, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir respecté les normes de pratique et les règles de l'art dans la tenue de dossiers en ergothérapie, ce qu'elle a reconnu en plaidant coupable.

[35] La plaignante expose que l'infraction se situe également au cœur de la profession et que le fait de contrevenir aux règles déontologiques sur la tenue de dossiers est un manquement sérieux qui peut empêcher les autres intervenants d'effectuer adéquatement leur intervention.

[36] Selon le rapport d'expertise, l'intimée omet d'inscrire aux dossiers de sept enfants plusieurs observations, des données concernant la méthodologie d'évaluation ou de cueillette, les instruments utilisés et l'analyse ergothérapique des données. En plus, les dossiers des enfants concernés recèlent également une accumulation d'informations erronées quant au nom, à la date de naissance, à l'âge et au niveau scolaire de l'enfant concerné²².

[37] La tenue de dossiers constitue un élément essentiel et important à l'exercice de la profession d'ergothérapeute, qui témoigne d'ailleurs de la qualité de ses services rendus et de la continuité de ses interventions.

²² Pièce SP-1.

[38] En l'occurrence, les dossiers de l'intimée ne respectent pas les normes de pratique requises par l'Ordre, et le fait de contrevenir aux règles déontologiques sur la tenue de dossiers est un manquement objectivement grave en lien avec l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[39] La plaignante soulève aussi le caractère répétitif et généralisé des infractions commises par l'intimée qui sont survenues au début de sa carrière d'ergothérapeute. Elle estime que le risque de préjudice est important pour les clients suivis par l'intimée durant cette période.

- **Facteurs subjectifs présentés par les parties**

[40] À titre de facteurs subjectifs atténuants, la plaignante fait valoir l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, son manque d'expérience à titre d'ergothérapeute, sa bonne collaboration tout au long de l'enquête, la reconnaissance de la gravité de ses gestes ainsi que son plaidoyer de culpabilité à la première occasion²³.

[41] La plaignante estime que le risque de récidive est très faible pour l'intimée en considérant l'ensemble des facteurs subjectifs et qu'elle s'est engagée à suivre une formation de niveau avancé sur la tenue de dossiers²⁴. L'intimée a d'ailleurs mis en place des mesures correctrices lui permettant de réussir son inspection professionnelle pour la tenue de dossiers. En outre, elle a changé son milieu de travail et il est désormais plus approprié à l'exercice de sa profession²⁵.

²³ Pièces P-2 et P-3.

²⁴ Pièce P-2.

²⁵ Pièce P-2.

[42] De son côté, l'intimée reconnaît les faits. Toutefois, il s'agit de sa première expérience de travail comme ergothérapeute et elle évolue dans un contexte d'emploi difficile au moment des événements.

- **Les autorités**

[43] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions²⁶ qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination²⁷.

[44] Pour le chef 1, la fourchette des sanctions est large, variant entre la réprimande, l'amende et la radiation d'une semaine à trois mois. Les décisions citées par les parties imposent des sanctions allant d'une période de radiation de deux semaines à trois mois.

²⁶ **Remarques générales** : *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17367 (QC TP); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Royer c. Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 9; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon, supra*, note 9; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; **Chef 1** : *Ergothérapeutes (Ordre professionnel de) c. Migneault, supra*, note 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507 (QC OEQ); **Chef 2** : *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2007 CanLII 82878 (QC OPIQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Filion*, 2014 CanLII 34753 (QC OPPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2022 QCCDERG 1; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ).

²⁷ *R. c. Lacasse, supra*, note 26; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon, supra*, note 9.

[45] Quant au chef 2, la fourchette des sanctions varie entre une réprimande et une amende. Les parties citent des autorités imposant la sanction la plus fréquemment imposée pour des infractions en matière de tenue de dossiers, à savoir une amende de 2 500 \$.

[46] Les parties indiquent que leurs suggestions d'imposer une période de radiation de trois semaines, pour le chef 1, ainsi qu'une amende de 2 500 \$, pour le chef 2, se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[47] Elles demandent également au Conseil de prendre acte de l'engagement de l'intimée à suivre la formation intitulée « Habilités de rédaction – Niveau avancé » et de la condamner au paiement des déboursés et des frais d'expertise.

[48] Finalement, les parties soutiennent que la présente recommandation conjointe suggère des sanctions qui ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

CONCLUSION

[49] Le Conseil doit décider si les sanctions recommandées conjointement par les parties sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public.

[50] Après l'analyse des fondements de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil est d'avis que celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Le Conseil juge que les parties ont présenté avec justesse les facteurs tant atténuants qu'aggravants ainsi que les autorités.

[52] Le Conseil est également d'avis que des personnes raisonnables et renseignées de toutes les circonstances pertinentes au présent dossier, ne seraient pas amenées à perdre confiance dans le système de justice si les sanctions recommandées sont entérinées.

[53] En outre, le Conseil constate que les sanctions recommandées sont présentées par des avocats expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier.

[54] Le Conseil considère que la recommandation conjointe sur sanction prend en considération la gravité objective des infractions commises par l'intimée en tant qu'ergothérapeute ainsi que les facteurs subjectifs. De plus, elles garantissent la protection du public tout en envoyant un message clair de dissuasion générale et d'exemplarité auprès des membres de l'Ordre.

[55] Par conséquent, le Conseil juge que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 30 MAI 2024 :

Sous le chef 1

[56] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue aux articles 15, 16 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[57] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 16 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2

[58] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[59] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1

[60] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de trois semaines.

Sous le chef 2

[61] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[62] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimée à suivre la formation « Habiletés de rédaction – Niveau avancé » prévue les 13 et 20 novembre 2024.

[63] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal francophone circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[64] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés et des frais d'expertise conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e CLAUDINE BARABÉ
Présidente

M^{me} JULIE CÔTÉ, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Sophie Gratton
Avocate de la plaignante

M^e Tina Aswad
M^e Tristan Kunicki
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 30 mai 2024